

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000401-071

DATE : 4 juillet 2008

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE LOUISE LEMELIN, J.C.S.

9064-1622 QUÉBEC INC.

Requérante

et

ROBERT FOUCAULT

Personne désignée

c.

SOCIÉTÉ TELUS COMMUNICATIONS (TELUS MOBILITÉ)

Intimée

JUGEMENT SUR LA REQUÊTE EN EXCEPTION DÉCLINATOIRE DE L'INTIMÉE

[1] L'intimée, Société Telus Communications (« TELUS »), présente une requête en exception déclinatoire *ratione materiae*, arguant l'incompétence de la Cour supérieure vu la clause compromissoire contenue au contrat la liant avec la requérante.

[2] Du consentement des parties, le tribunal a autorisé la présentation d'une preuve appropriée aux fins de l'audience sur l'exception déclinatoire.

Faits

[3] La requérante signe le 8 décembre 2005, un contrat de service de téléphonie sans fil avec l'intimée, forfait dont elle entend se prévaloir avec ses employés pour l'exercice de ses activités commerciales. Le contrat est d'une durée de trois ans.

[4] Insatisfaite des services, la requérante met fin au contrat en avril 2006. L'intimée lui facture des frais et pénalités de résiliation de 13 270,66 \$ taxes incluses, tel qu'il appert de l'état de compte (Pièce R-7). Sur les derniers paiements de la requérante, une somme de 1 248,56 \$ a été appliquée pour des frais et pénalités.

[5] La requérante allègue les fausses représentations de l'intimée, l'insuffisance des services offerts et l'imposition injustifiée d'indemnités excessives de résiliation.

[6] Cette conduite de l'intimée que la requérante qualifie de fautive et abusive, lui a causé des dommages pour lesquels elle demande compensation. La requérante veut également obtenir remboursement des frais de résiliation ainsi que des dommages punitifs et exemplaires.

[7] La requérante signifie une requête en autorisation d'exercer un recours collectif et pour attribution du statut de représentant au motif que « *plusieurs centaines de personnes sont ou ont été clients de l'intimée et ont subi les mêmes dommages.* »

[8] La requérante décrit à l'allégation 8 de sa requête la nature du recours qu'elle veut exercer pour les membres du groupe soit :

Une action en dommages-intérêts compensatoires et punitifs contre l'intimée afin de sanctionner son manquement à une obligation contractuelle et légale, soit le fait de facturer et/ou d'imposer illégalement des frais de résiliation de contrat.

[9] La requérante dépose au dossier une copie du contrat qu'elle a signé. La copie est peu lisible et on constate qu'elle comporte deux pages soit « Contrat de services » et « Profil d'abonnement » (Pièce R-2). Ces pages ne contiennent aucune clause d'arbitrage.

[10] Monsieur Galipeau, directeur des ventes de l'intimée, témoigne aux seules fins d'apporter des précisions sur les pages 1 et 2 du contrat. Il explique qu'après avoir complété le contrat, il le signe le 8 décembre 2005 et le transmet par béliano à monsieur Robert Foucault, président de la requérante et personne désignée à la requête.

[11] Il n'est pas contesté que, dans cet envoi, seul le recto des pages 1 et 2 du contrat est transmis à la requérante. Monsieur Foucault signe ce document le jour même et le retourne au représentant de l'intimée.

[12] L'intimée a été dans l'impossibilité de retracer la version intégrale du contrat de service d'où sa demande de faire une preuve appropriée. Elle soutient que la Pièce R-2 ne reflète pas l'entente totale des parties et, de plus, la copie de R-2 déposée au dossier, est illisible.

[13] De consentement des parties, un formulaire en blanc du contrat type est déposé (Pièce I-1). Monsieur Galipeau reconnaît que c'est le même genre de formulaire utilisé pour le contrat avec la requérante dont les clauses, à son souvenir, n'ont pas été

modifiées au fil des ans. La signature de la requérante apparaissait seulement sur R-2 possiblement.

[14] Après acceptation de la requérante, le représentant remplit un formulaire qui n'est pas signé par monsieur Foucault. Ce contrat type comporte une copie blanche transmise aux préposés de l'intimée pour activer le service, une copie jaune appartenant au représentant, ici, monsieur Galipeau, et une copie rose remise au client.

[15] La copie blanche a été détruite. Monsieur Galipeau après paiement des commissions ne conserve pas cette copie jaune. Quant à la copie rose, elle a été remise à monsieur Foucault en décembre lorsque monsieur Galipeau lui livre les appareils téléphoniques et les instructions. La copie plus complète du contrat, transmise à la requérante, comportait au moins les pages 1, 2, et leur verso, incluant entre autres la clause relative à l'arbitrage.

[16] Monsieur Galipeau affirme avoir suggéré à monsieur Foucault de communiquer avec lui si des informations étaient requises; il n'attire pas à ce moment l'attention sur la clause d'arbitrage, soit l'article 15 imprimé au verso de la page 1.

[17] Il appert du contrat qu'à la face même de la page 1, le signataire du contrat souscrit à « Autorisation du client », les termes étant ainsi précisés :

J'ai lu et j'accepte les modalités qui se trouvent au recto et au verso du présent contrat sans modification (et de le faire respecter par tous les utilisateurs dont le nom figure sur le présent formulaire et autres Profils d'abonnement connexes). Toutes les modalités de service sont considérées comme incluses dans toute télécopie du présent formulaire. [nos soulignements]

[18] L'article 15 des modalités de service prévoit l'arbitrage et se lit ainsi :

ARBITRAGE : Tout différend, controverse ou réclamation (de nature contractuelle ou délictuelle, en vertu de la loi ou d'un règlement ou autrement, passé, présent ou futur – sauf en ce qui concerne la perception par TELUS Mobilité de toute somme auprès de vous) qu'il découle des causes suivantes ou y soit lié : a) la présente entente; b) un téléphone ou le service; c) des déclarations verbales ou écrites, ou des publications ou promotions concernant la présente entente ou un produit ou un service; ou d) les relations qui découlent de la présente entente (y compris les relations avec les tiers qui ne sont pas parties), (chacune étant, individuellement, une « réclamation ») feront l'objet d'une médiation privée et confidentielle devant un seul médiateur choisi par les parties à leurs frais conjoints. Si les parties n'arrivent pas à un règlement après une médiation de bonne foi, le litige sera alors soumis à l'arbitrage privé, confidentiel et final de la même personne que celle qui a été choisie à l'origine comme médiateur. L'une ou l'autre des parties peut tenter une action en justice aux fins de faire respecter et exécuter la sentence arbitrale rendue, à condition qu'une sentence arbitrale ait été rendue et seulement à ce moment-là, après un délai de trente (30) jours à compter de la date de cette sentence. En acceptant ce qui précède, vous renoncez à tout

droit que vous pouvez avoir d'intenter un recours collectif ou d'y participer, à l'encontre de TELUS Mobilité, en ce qui concerne toute réclamation, et le cas échéant, vous convenez, par les présentes, de vous retirer de tout recours collectif autrement intenté contre TELUS Mobilité. Si vous avez une réclamation, vous devez envoyer un avis de médiation et d'arbitrage à TELUS Mobilité a/s de TELUS Mobilité, 200, Consilium Place, bureau 1600, Scarborough (Ontario) M1H 3J3, à l'attention du vice-président et chef du contentieux adjoint. Si nous avons une réclamation, nous vous enverrons un avis de médiation et d'arbitrage à votre dernière adresse indiquée dans nos dossiers. La médiation et l'arbitrage des réclamations se dérouleront devant l'instance et selon les règles convenues et, à défaut d'entente, seront menés par un médiateur-arbitre, conformément aux lois et aux règlements concernant l'arbitrage commercial dans la province de votre résidence, en vigueur à la date de l'avis de médiation et d'arbitrage. [nos soulignements]

Prétentions des parties

[19] L'intimée allègue que les questions en litige identifiées dans la requête en autorisation d'exercer un recours collectif font l'objet de cette clause d'arbitrage obligatoire liant les parties et que seul un arbitre a compétence pour se prononcer sur la réclamation de la requérante.

[20] La requérante plaide dans un premier temps, l'inexistence de la clause d'arbitrage qui, de plus, ne peut lui être opposée sans lui avoir été communiquée.

[21] La requérante argue le caractère imparfait de la clause d'arbitrage et aussi son caractère abusif qui crée une iniquité entre les parties contractantes. Quant à la clause du contrat par laquelle elle accepte les conditions énoncées au verso, elle est illisible et l'original du contrat n'est plus en possession de TELUS, elle est également inopposable.

Discussion

[22] Il est maintenant reconnu qu'en matière de recours collectif, l'exception déclinatoire soulevant la compétence *ratione materiae* doit être entendue de façon préliminaire dans le cadre de la requête en autorisation. Avant même d'apprécier les critères d'autorisation, le tribunal doit avoir compétence¹.

[23] L'article 940.1 C.p.c. énonce les conditions de renvoi à l'arbitrage :

Tant que la cause n'est pas inscrite, un tribunal, saisi d'un litige sur une question au sujet de laquelle les parties ont conclu une convention d'arbitrage, renvoie les parties à l'arbitrage, à la demande de l'une d'elles, à moins qu'il ne constate la nullité de la convention.

¹ Société Asbestos ltée c. Lacroix, (C.A., 2004-09-07), J.E. 2004-1808, D.T.E. 2004T-954, Requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée, C.S.C., no 30591, 22 juin 2006.

[24] Pour lier les parties, la clause compromissoire doit être parfaite; la Cour suprême dans l'arrêt *Zodiak* énumère les critères de détermination applicables, le juge Chouinard écrit² :

Le Code de procédure civile ne renferme aucune disposition quant à la forme de la clause compromissoire. Il suffit qu'elle réunisse les éléments essentiels, à savoir que les parties se soient obligées à passer compromis et que la sentence arbitrale soit finale et lie les parties.

[25] La jurisprudence privilégie une interprétation libérale de ces clauses, le juge Rothman dans *Guns n' Roses*³ qualifie ainsi cette interprétation : « [...] *should therefore be approached positively and purposefully, and they should be interpreted so as to give them the effect the legislature [...] and the parties intended.* ».

[26] Appliquons ces principes au cas d'espèce.

[27] En premier lieu, notons que la cause n'est pas inscrite et une preuve établit que le contrat type employé à l'époque contemporaine contient une clause d'arbitrage qui pourrait s'appliquer au litige opposant les parties. L'intimée invite le tribunal à décliner compétence.

[28] Le pouvoir de l'arbitre de statuer sur sa compétence est expressément consacré à l'article 943 C.p.c. Le pouvoir et le cadre d'intervention du tribunal appelé, par exemple, à se prononcer sur une demande de renvoi à l'arbitrage a donné lieu à de nombreuses controverses. La Cour suprême apporte un éclairage additionnel dans l'arrêt *Dell*⁴ et rappelle la déférence que doivent accorder les tribunaux à l'arbitre. Elle énonce la règle générale et le cadre d'examen de la compétence arbitrale.

[29] La juge Deschamps, rédigeant l'opinion majoritaire de la Cour, apporte des précisions importantes qui doivent maintenant guider le tribunal. Elle écrit :

84. Tout d'abord, il convient de poser la règle générale que, lorsqu'il existe une clause d'arbitrage, toute contestation de la compétence de l'arbitre doit d'abord être tranchée par ce dernier. Le tribunal ne devrait déroger à la règle du renvoi systématique à l'arbitrage que dans les cas où la contestation de la compétence arbitrale repose exclusivement sur une question de droit. Cette dérogation se justifie par l'expertise des tribunaux sur ces questions, par le fait que le tribunal judiciaire est le premier forum auquel les parties s'adressent lorsqu'elles demandent le renvoi et par la règle voulant que la décision de l'arbitre sur sa compétence puisse faire l'objet d'une révision complète par le tribunal judiciaire. De cette façon, l'argument de droit relatif à la compétence de l'arbitre sera tranché une fois pour toutes, évitant aux parties le dédoublement d'un débat strictement juridique. De plus, le risque de manipulation de la procédure en vue de créer de

² *Zodiak International c. Polish People's Republic*, [1983] 1 R.C.S. 529, à la p. 543.

³ *Guns n' Roses Missouri Storm Inc. c. Productions musicales Donald K. Donald inc.*, AZ-94011565, J.E. 94-908 (C.A).

⁴ *Dell Computer Corp. c. Union des consommateurs*, 2007 CSC 34 [Dell].

l'obstruction est amenuisé du fait que la décision du tribunal quant à la compétence arbitrale ne doit pas mettre en cause les faits donnant lieu à l'application de la clause d'arbitrage.

85. Si la contestation requiert l'administration et l'examen d'une preuve factuelle, le tribunal devra normalement renvoyer l'affaire à l'arbitre qui, en ce domaine, dispose des mêmes ressources et de la même expertise que les tribunaux judiciaires. Pour les questions mixtes de droit et de fait, le tribunal saisi de la demande de renvoi devra favoriser le renvoi, sauf si les questions de fait n'impliquent qu'un examen superficiel de la preuve documentaire au dossier.

86. Avant de déroger à la règle générale du renvoi, le tribunal doit être convaincu que la contestation de la compétence arbitrale n'est pas une tactique dilatoire et ne préjudiciera pas indûment le déroulement de l'arbitrage. Cette dernière exigence signifie que, même si le tribunal est en présence d'une des situations d'exception, il peut décider qu'il est dans l'intérêt du processus arbitral de laisser l'arbitre se prononcer en premier lieu sur sa propre compétence.

[30] La Cour suprême applique les mêmes critères dans l'arrêt *Rogers Sans-fil inc. c. Muroff*⁵. En bref, il appartient en règle générale à l'arbitre de statuer sur sa compétence. La Cour supérieure a la compétence et le devoir de déroger au renvoi automatique à l'arbitrage lorsque le débat ne porte que sur une question de droit.⁶

[31] La requérante invite le tribunal à distinguer ce dossier des situations étudiées dans *Dell* et *Rogers* où le litige mettait en cause l'applicabilité de la clause. Avec égards, l'opinion majoritaire de la Cour suprême dans *Dell* ne fait pas cette distinction entre l'existence ou la validité d'une clause d'arbitrage et l'applicabilité de cette dernière ni ne tire cette conclusion explicite. Le tribunal réfère particulièrement à ces propos de la juge Deschamps⁷ :

Je reconnais qu'une distinction pourrait être faite entre les cas de validité et d'applicabilité. Cependant, on ne peut affirmer que cette distinction est uniformément utilisée ou identifiée par les tribunaux québécois comme critère d'intervention. Je remarque aussi qu'elle n'est pas retenue dans le reste du Canada où l'analyse sommaire est également étendue aux cas d'applicabilité de la clause d'arbitrage : [citations omises]. [nos soulignements].

[32] Les auteurs Bachand et Bienvenu⁸ ont la même lecture de la décision que le tribunal. Ils écrivent :

5. Fait à noter, la règle générale posée dans *Dell* est applicable quel que soit l'objet du moyen soulevé par la partie s'opposant au renvoi à l'arbitrage. L'arrêt

⁵ *Rogers Sans-fil inc. c. Muroff*, 2007 CSC 35 [Rogers].

⁶ *Storex Industries Corp. c. Dr Byte USA, I.I.c.*, J.E. 2008-282 (C.A.).

⁷ *Dell*, supra note 4 au para. 82.

⁸ Frédéric BACHAND et Pierre BIENVENU, « *L'arrêt Dell et le contrôle de la compétence arbitrale au stade du renvoi à l'arbitrage* », (2007) 37 R.G.D.

marque l'abandon de la distinction qu'opérait la Cour d'appel entre les moyens invoquant l'inapplicabilité de la convention et ceux invoquant son inexistence ou son invalidité.

[33] Dans ce litige, la distinction entre la validité et l'applicabilité de la clause est encore plus ténue. Nous l'avons déjà mentionné, le contrat type utilisé par l'intimée contient une clause d'arbitrage et la requérante argue entre autres que cette clause ne lui a pas été communiquée.

[34] Pour l'intimée, en premier lieu, la clause d'arbitrage contenue au contrat stipule que les modalités énoncées au recto et au verso sont acceptées par le client, notamment les modalités de service. Si cette prétention n'était pas retenue, elle plaide aussi qu'il s'agit d'une clause externe dûment dénoncée, ce que monsieur Foucault aurait reconnu en signant la section « Autorisation du client » dont le texte est précédemment ré cité, qui réfère expressément aux conditions contenues au recto et au verso.

[35] L'intimée propose également que la requérante a été informée lors de la livraison des appareils, l'envoi incluait la « copie rose » du contrat avec les rectos et versos.

[36] Dans l'un ou l'autre des cas, la connaissance et la communication de la clause d'arbitrage est une question de fait pour laquelle une preuve additionnelle pourrait être apportée. Il existe un débat factuel, avant même de conclure à la validité et à l'applicabilité de la clause et ce débat doit être fait devant l'arbitre. Une preuve testimoniale contradictoire est plausible et on ne peut écarter la pertinence d'une analyse de comportement des parties lors du contrat ou dans son exécution, ni exclure la possibilité de plaider la ratification de la requérante.

[37] À ce stade, le tribunal doit procéder à une analyse sommaire, critère de plus en plus reconnu à l'échelle internationale⁹, la nullité de la convention d'arbitrage sera manifeste lorsqu'incontestable. Dans l'éventualité où l'analyse de la clause requiert l'examen d'une preuve factuelle contradictoire, les tribunaux québécois de leur côté se montrent réticents à procéder au fond, comme dans l'arrêt *Kingsway Financial Services*¹⁰.

[38] Si le litige pose à cette étape ou dans un deuxième temps, une question mixte de droit ou de fait, le tribunal là encore doit privilégier le renvoi à l'arbitrage. La Cour suprême dans l'arrêt *Rogers Sans-fil inc.*¹¹ enseigne :

[...] n'y font exception que les situations où les questions de fait ne nécessitent qu'un examen superficiel de la preuve documentaire versée au dossier et où le tribunal est convaincu que la contestation ne se veut pas une tactique dilatoire ou qu'elle ne met pas en péril le recours à l'arbitrage.

⁹ *Dell*, supra note 4 aux para. 75, 76 et 77.

¹⁰ *Kingsway Financial Services inc. c. 118997 Canada inc.* [1999] J.Q., n° 5922 (QL) (C.A.), cité avec approbation dans *Dell*, par. 81.

¹¹ *Rogers*, supra note 5 à la p. 8.

[39] Convenons que nous ne sommes pas en présence d'un cas d'exception et qu'un examen superficiel de la preuve documentaire ne permet pas de trancher les questions soulevées par le litige.

[40] Il demeure que, nonobstant les constats précédemment faits, le tribunal peut aussi intervenir si la clause d'arbitrage est illégale, viciée et pose donc une autre question qui serait uniquement de droit.

[41] La jurisprudence reconnaît sans restriction le droit des parties de recourir à l'arbitrage. La juge Thibault dans l'arrêt *Laurentienne-vie*¹², citant avec approbation l'auteur Nabil Antaki¹³, rappelle le respect qu'on doit accorder à la liberté contractuelle.

L'arbitrage est un droit fondamental des citoyens et une forme d'expression de leur liberté contractuelle. Il ne devrait pas être considéré comme une atteinte au monopole de la justice étatique. L'arbitrage devrait plutôt être perçu comme un mode alternatif de règlement des litiges qui répond, selon les circonstances, à certains objectifs – rapidité, jugement par des pairs, économie, etc. – recherchés par les parties.

[42] Les parties peuvent même convenir dans cette clause qu'elles ne pourront intenter ou participer à un recours collectif. Le juge LeBel¹⁴, dans l'opinion minoritaire de l'arrêt *Dell*, souligne que rien n'indique que le législateur ait voulu donner un caractère public aux règles concernant le recours collectif, et ce malgré l'importance sociale de ce recours. Les parties peuvent donc renoncer à ce véhicule procédural.

[43] De plus, une clause d'arbitrage n'est pas nulle et abusive au sens de l'article 1437 C.c.Q. au seul motif de son inclusion dans un contrat de consommation ou d'adhésion. Le juge LeBel, dans l'arrêt *Dell*, affirme de plus que la plupart du temps, une preuve testimoniale sera nécessaire pour prouver ce motif de nullité en tenant compte des faits particuliers.¹⁵ Le tribunal est d'avis que c'est le cas en l'espèce.

[44] La requérante soutient en sus des arguments déjà discutés que la clause compromissaire n'est pas parfaite. Elle serait conditionnelle, facultative et non contraignante pour TELUS par application des termes suivants de la clause 15 : « ...sauf en ce qui concerne la perception par TELUS Mobilité de toute somme auprès de vous ».

[45] Le Code de procédure civile ne comprend aucune disposition définissant la forme ou le contenu précis de la clause compromissaire. La jurisprudence a appliqué les critères développés par la Cour suprême dans *Zodiak* qui, nous l'avons vu, ne retiennent que les éléments essentiels.

¹² *Laurentienne-vie (La), compagnie d'assurances inc. C., Empire (L') compagnie d'assurance-vie, 2000, AZ 50076732 (CA), par. 80.*

¹³ Nabil ANTAKI, « *L'arbitrage commercial : concepts et définitions* », [1987] C.P. du N., 485.

¹⁴ *Dell*, supra note 4 au para. 226.

¹⁵ *Ibid.* au para. 229.

[46] Avec égards, les termes de la clause 15 n'emportent aucune dimension facultative, ils ne font que préciser la nature des différends qui doivent être soumis à l'arbitrage.

[47] Une convention d'arbitrage est valide même si elle ne s'applique qu'à certains types de différends. Le tribunal doit s'assurer que la clause exprime la volonté commune de se soustraire, pour tous les litiges provenant d'un groupe identifié de différends, à la juridiction des tribunaux. C'est ainsi que la Cour d'appel dans l'arrêt *Compagnie d'assurance Standard Life*¹⁶, a considéré la clause valable, même si elle « *ne vise pas en effet, à soumettre à l'arbitrage tout litige susceptible d'opposer éventuellement l'assuré à l'assureur mais simplement celui [...] donnant droit à compensation.* »

[48] La clause 15 du contrat à l'origine du litige énonce expressément le caractère final de l'arbitrage auquel le litige doit être soumis et la renonciation au recours collectif. Une partie contractante « peut intenter une action en justice aux fins de faire respecter et exécuter la sentence arbitrale rendue à condition qu'une sentence arbitrale ait été rendue, et seulement à ce moment ».

[49] *Prima facie*, cette clause semble respecter l'objectif de l'épuisement de la procédure d'arbitrage avant les recours aux tribunaux.¹⁷ Le recours à l'action en justice est similaire à la demande de reconnaissance et d'exécution présentée par voie de requête en homologation prévue à l'art. 942.1 C.p.c. qui présuppose comme préalable le prononcé d'une sentence arbitrale.

[50] Pour les raisons déjà mentionnées, la clause ne saurait être déclarée abusive au sens de l'article 1437 C.c.Q. puisqu'elle crée « *une iniquité entre les parties en soustrayant certains litiges du processus d'arbitrage* », comme le propose la requérante.

[51] Bref, le dossier tel que constitué ne permet de conclure à la nullité, l'inapplicabilité manifestement apparente de la clause d'arbitrage ou de son caractère abusif.

[52] En l'absence de circonstances exceptionnelles, il appartient à l'arbitre dans ce litige de se prononcer sur l'existence, la validité et l'opposabilité de la clause d'arbitrage.

[53] Là où la Cour supérieure n'a pas la compétence *ratione materiae* pour se saisir d'un recours sur une base individuelle, elle n'est pas davantage compétente à l'égard d'un recours de même nature qui serait exercé sur une base collective. Le juge LeBel l'explique en ces termes dans l'arrêt *Bisaillon*¹⁸:

En bref, la procédure de recours collectif ne saurait avoir pour effet de conférer à la Cour supérieure compétence sur un ensemble de litiges qui, autrement, relèveraient de la compétence *ratione materiae* d'un autre tribunal. Sauf dans la

¹⁶ *Compagnie d'assurances Standard Life c. Boulianne*, J.E. 99-641(C.A.), [1999] R.L. 341, à la p. 343.

¹⁷ *Lamothe c. Lamothe*, J.E. 2001-1068 (C.S.).

¹⁸ *Bisaillon c. Université Concordia*, [2006] 1 R.C.S. 666, 2006 CSC 19.

mesure prévue par la loi, cette procédure ne modifie pas la compétence des tribunaux. Elle ne crée pas non plus de nouveaux droits substantiels.

[54] Si le recours du requérant et donc du représentant proposé ne peut être l'objet d'un recours collectif par application de la clause d'arbitrage, le recours ne peut être autorisé.

POUR TOUS CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[55] **ACCUEILLE** la requête en exception déclinatoire *ratione materiae*;

[56] **DÉCLARE** que les différends qui opposent les parties portent *prima facie* sur des questions visées par la convention d'arbitrage et qui relèvent de la compétence de l'arbitre;

[57] **DÉCLARE** que la Cour supérieure n'a pas compétence pour entendre et décider du litige faisant l'objet de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour se voir attribuer le statut de représentant, présentée par la requérante;

[58] **REJETTE** la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour se voir attribuer le statut de représentant;

[59] **LE TOUT**, avec dépens.

LOUISE LEMELIN, J.C.S.

Me David Bourgouin
WOODS, s.e.n.c.r.l.
Procureurs pour la requérante

Me Hermina Popescu
LACROIX & Associés
Procureurs pour l'intimée

Me Chantal Chatelain
LANGLOIS KRONSTRÖM DESJARDINS
Procureur conseil pour l'intimée

Date d'audience : 14-15 février 2008